ART. 18 N° 195

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI) - (N° 1109)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 195

présenté par M. Aubert, M. Courtial, M. Poisson, M. Jean-Pierre Barbier, M. Tardy et M. Gosselin

ARTICLE 18

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Le fait de ralentir ou d'entraver manifestement le travail de la Haute Autorité est passible des mêmes sanctions. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour compléter l'esprit du projet de l'article du projet de loi qui entend punir le fait de ne pas déférer aux injonctions de la Haute Autorité, toute entrave ou volonté de ralentir ses investigations doit être punie avec la même sévérité.